



**Commissariat de
Pointe-à-Pitre**

Guadeloupe

du 22 au 23 novembre 2010

Contrôleurs :

- Cédric de Torcy ;
- Jean-Marc Chauvet.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée du commissariat de police de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) les 22 et 23 novembre 2010.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les deux contrôleurs sont arrivés au commissariat le lundi 22 novembre à 8h30. La visite s'est terminée le mardi 23 novembre à 18h.

Les contrôleurs ont été accueillis par le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique, et son adjoint. Tous deux étaient dans les derniers jours de leurs affectations à Pointe-à-Pitre. Etant occupés par les démarches de départ, ils ont remis les contrôleurs entre les mains de l'officier de garde à vue qui a accompagné ces derniers et leur a apporté son soutien tout au long de la visite.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commissaire divisionnaire, directeur adjoint.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue et quatre-vingt procès-verbaux de notification des droits, dont dix-huit concernaient des mineurs et vingt-deux des femmes majeures. Il leur a également été remis la fiche de poste du chef de geôle et cinq notes de service traitant de la garde à vue.

A leur arrivée, trois personnes étaient en garde à vue : l'une était en audition, et une autre en séance de confrontation. Les contrôleurs ont rencontré la troisième personne. Par ailleurs, une autre personne était en cellule de dégrisement.

Le préfet, le procureur de la République et le bâtonnier de Pointe-à-Pitre ont été contactés par téléphone.

Cette mission a fait l'objet d'un projet de rapport qui a été soumis au directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) de Guadeloupe le 24 août 2011. Celui-ci a fait connaître ses observations par un courrier en date du 23 septembre 2011. Elles ont été prises en considération pour la rédaction du présent rapport de visite.

2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT

Sur le plan de la sécurité publique, la Guadeloupe se divise en trois circonscriptions :

- Basse-Terre, pôle administratif du département en tant que ville chef-lieu et siège des principales institutions (5,8 km², 13 166 habitants)¹ ;
- Capesterre Belle Eau (4,6 km², 10 600 habitants) ;
- Pointe-à-Pitre (17 765 habitants), qui regroupe également les communes des Abymes (60 858 habitants) et du Gosier (27 909 habitants), et forme le pôle économique et social du département (126,6 km², 106 532 habitants en tout).

Le reste de l'île, étant en zone rurale, relève de la compétence de la gendarmerie nationale.

« La délinquance de proximité représente environ 50 % de la délinquance générale ; il s'agit essentiellement de vols, éventuellement aggravés, et de dégradations. Par ailleurs, on constate également beaucoup d'escroquerie, d'abus de confiance, de violences (gratuites, acquisitives, différends de voisinage, conflits dégénérant) avec emploi d'armes blanches. Les violences intrafamiliales sont très fréquentes.

« Chez les jeunes, l'effet de bande est courant, provoquant concurrence et émulation. Notamment, deux bandes ont pris naissance dans la commune voisine de Baie-Mahault : les "Microbes" et les "Chiens Lari" (appellation originaire de l'expression "chiens de la rue"). A proximité du commissariat, une autre bande, la "Section Crim". Elles sont connues pour leurs actions de trafics de stupéfiants, de recels, de violences, voire d'homicides. Il n'y a pas de grand banditisme. En revanche, le travail dissimulé est une pratique courante dans tous les secteurs économiques, en particulier le bâtiment, la restauration, les débits de boisson, la santé, l'agriculture, le transport.

« En 2008, Pointe-à-Pitre était la ville la plus « criminogène » de France, avec 168 délits pour 1 000 habitants, et 150 homicides volontaires commis sur l'ensemble de l'archipel de la Guadeloupe (y compris Saint-Barthélémy, Saint-Martin, la Désirade, les Saintes, la Marie-Galante).

« Depuis 2008, les chiffres affichent une hausse de la délinquance après plusieurs années consécutives de baisse. Cette inversion de tendance serait liée aux troubles sociaux engendrés par le mouvement social "Lyannaj kont pwofitasion" (LKP) au premier trimestre de l'année 2009 et aux violences urbaines qui en ont directement découlé. Par ailleurs, il a été constaté une augmentation notable du nombre de cambriolages et de dégradations.

« Par ailleurs, les drogues dures font des ravages. Au moment de la visite des contrôleurs, quelque 180 "crackés" errent dans les rues de Pointe-à-Pitre, incapables de se prendre en charge ».

¹ Recensement officiel INSEE 2008

Le commissariat a fourni les données suivantes :

Gardes à vue prononcées * Données quantitatives et tendances globales		2008	2009	Différence 2008/2009 (nbre et %)	1 ^{er} semestre 2010
Faits constatés	Délinquance générale	9 171	9 351	+ 180 + 1,96 %	4 705
	Dont délinquance de proximité (soit %)	4 547 50,41 %	4 219 44,18 %	- 328 - 7,21 %	2 298 51,15 %
Mis en cause (MEC)	TOTAL des MEC	2 169	2 751	+ 582 + 26,83 %	1 468
	Dont mineurs (soit % des MEC)	272 12,54 %	359 13,04 %	+ 87 + 31,98 %	235 16,00 %
	Taux de résolution des affaires	26,29 %	31,54 %		31,07 %
Gardes à vue prononcées (GàV)	TOTAL des GàV prononcées	1 571	1 762	+ 191 + 12,15 %	675
	Dont délits routiers Soit % des GàV	345 21,96 %	289 16,40 %	- 65 - 16,23 %	95 14,07 %
	Dont mineurs Soit % des GàV	218 8,47 %	243 13,79 %	+ 25 + 11,46 %	124 18,37 %
	% de GàV par rapport aux MEC	72,49 %	64,05 %		45,98 %
	% mineurs en GàV / mineurs MEC	80,14 %	67,68 %		52,76 %
	GàV de plus de 24h Soit % des GàV	209 8,13 %	246 13,96 %		112 16,59 %

(* : Y compris les gardes à vue classées sans suite)

Depuis 2007, le commissariat procède en moyenne à **4,4 placements en garde à vue par jour**.

Dans sa réponse, le DDSP indique :

« Le nouvel indicateur de pilotage des services (IPS), adopté en cours d'année 2010, reprend désormais l'ancien agrégat de la délinquance de proximité. La part de cette délinquance dans la délinquance générale repasse au-dessus de la barre des 50 % sur la circonscription principale mais se stabilise à 49 % au niveau de la DDSP.

« Tant sur la circonscription de police de Pointe-à-Pitre / Abymes / Gosier que sur la DDSP Guadeloupe (intégrant les trois circonscriptions), **c'est en 2009 que l'on observe un sursaut notable de la délinquance générale constatée lié aux fortes tensions sociales** mais « il convient néanmoins de souligner qu'en 2010 cette délinquance générale, bien que n'étant plus un indicateur officiel, recule à nouveau respectivement de -1,44 % et de -3 %.

« Et en 2010 la DDSP enregistrait dix homicides dont huit à Pointe-à-Pitre soit autant qu'en 2009. Soit un homicide toutes les six semaines sur le seul ressort de la circonscription de Pointe-à-Pitre. Cette moyenne étant particulièrement saisissante et révélatrice du caractère structurant de la violence dans la société guadeloupéenne qui effectivement la place au 1^{er} rang sur le plan national selon le rapport 2010 de l'observatoire nationale de la délinquance ».

Outre les trois circonscriptions précitées, la direction départementale de la sécurité publique (DPSD) de la Guadeloupe comprend aussi :

- des unités départementales :
 - o compagnie départementale d'intervention ;
 - o brigade motorisée urbaine départementale ;
 - o groupe d'intervention de la police nationale (GIPN) ;
- ainsi qu'une structure de direction et de commandement opérationnel :
 - o état-major ;
 - o centre d'information et de commandement (CIC) ;
 - o service de gestion opérationnelle.

Le directeur départemental assume également les fonctions de commissaire central de Point-à-Pitre ; il est assisté d'un DDSP adjoint, commissaire central adjoint et chef du service de sécurité de proximité (SSP) de Pointe-à-Pitre. La direction de la sûreté départementale (SD) est confiée à un commissaire de police.

Implanté sur le boulevard de l'Hôpital, face au centre hospitalier universitaire (CHU), à proximité du centre ville, **le nouveau commissariat central de Pointe-à-Pitre a été mis en service en juin 2010**. Ce bâtiment tout neuf abrite les services de la circonscription de Pointe-à-Pitre ainsi que la structure de direction et de commandement opérationnel. Il comporte trois étages de bureaux et un quatrième étage qui abrite le CIC. Les locaux de garde à vue sont situés au rez-de-chaussée.

Un accès spécifique est destiné aux équipages motorisés ; il **est utilisé pour amener les personnes interpellées**. Il se fait par une cour intérieure où sont stationnés les véhicules du service et à laquelle on accède par un portail métallique à ouverture sécurisée.

Le hall d'accueil est spacieux. Il comporte des chaises où les personnes peuvent attendre leur tour, et sa configuration assure une bonne confidentialité des conversations avec l'agent de la réception.

Le bureau du chef de poste est implanté derrière la réception, légèrement plus haut, ce qui assure une bonne visibilité sur le hall d'accueil.

Les deux principaux services du commissariat impliqués dans les gardes à vue sont le service de sécurité et de proximité (SSP, équipe de policiers en uniforme) et la sûreté départementale (SD, équipe de policiers en civil).

Le SSP est doté de trente-deux officiers de police judiciaire (OPJ) sur un total de 216 agents (14,8%). Il comporte notamment une unité chargée des escortes et transfèrements, une unité motocycliste, trois brigades chargées du service général, un « quart jour », une unité accueil / groupe d'appui judiciaire, une brigade des accidents et délits routiers, un « quart nuit », une brigade chargée des patrouilles de nuit, deux brigades anti criminelles (BAC, une de jour, une de nuit) et une équipe assurant la sécurité au commissariat de secteur du Gosier.

La SD est dotée de vingt-cinq OPJ pour un effectif total de soixante-quatre agents (39%). Elle comporte notamment une unité technique d'aide à l'enquête, une unité de police administrative, une unité de recherches judiciaires, une unité de protection sociale et un bureau d'aide aux victimes.

Il n'existe **pas de note de service concernant les procédures de garde à vue ou les tâches de l'officier de garde à vue**. Quatre notes, de quelques lignes chacune, ont pour objet :

- la notification des droits aux personnes placées en garde à vue (nécessité de différer la notification en cas d'état alcoolique) ;
- la tenue du registre des personnes conduites au poste (le renseigner de façon plus rigoureuse) ;
- les règles de sécurité lors du nettoyage des locaux de garde à vue (suite à un incident) ;
- les dégradations des locaux de garde à vue (faire un rapport systématiquement).

En revanche, il a été remis aux contrôleurs une **fiche de poste de trois pages concernant le chef de geôle**.

Dans sa réponse, le DDSP indique : « Le 16 février 2010, une note de service était adressée par M. le DCSP rappelant les modalités de mise en œuvre de la garde à vue et des mesures de sécurité conformément à l'instruction du 11/03/2003 relative à la dignité des personnes gardées à vue. Sans tarder, une note départementale était reprise avec la nomination d'un officier de garde à vue et ses missions particulières ».

3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 Le transport vers le commissariat

Le commissariat est attributaire de trois véhicules sérigraphiés, un fourgon pour les extractions judiciaires et quinze véhicules banalisés. Ce parc automobile est en bon état de fonctionnement.

3.2 L'arrivée des personnes interpellées

La personne interpellée est conduite en véhicule au commissariat. Elle pénètre dans la cour d'honneur de ce dernier en franchissant un portail qui est ouvert par l'escorte si celle-ci est en possession du badge ou par le chef de poste dans le cas contraire.

L'escorte et la personne interpellée entrent dans le bâtiment du commissariat par une porte qui reste toujours ouverte. Après avoir franchi un sas, ils se retrouvent dans les locaux de garde à vue.

Après avoir ôté les menottes de la personne interpellée, le responsable du secteur procède à une fouille de sécurité par palpation. Tous les objets pouvant se révéler dangereux pour le personnel sont retirés, notamment couteau, objets tranchants, stylo, briquet. La personne est ensuite placée en cellule d'attente pour vérification.

Si la personne interpellée est placée en garde à vue, une seconde fouille, intégrale celle là, est effectuée dans le local des douches. Tous les objets susceptibles d'être dangereux pour la personne elle-même lui sont retirés, notamment lacets, ceinture, lunettes – qui sont redonnées lors des auditions –, soutien-gorge pour les femmes.

Un **inventaire** de ces différents objets est mentionné sur le registre administratif des gardes à vue. Il est **rarement signé par la personne gardée à vue.**

Les objets sont placés dans des consignes neuves, de 0,35 m de haut sur 0,25 m de large et 0,45 m de profondeur. Au nombre de vingt-cinq, elles ferment à clef **mais les clefs restent sur les serrures même lorsque les consignes sont utilisées.**

3.3 Les bureaux d'auditions

Les locaux de garde à vue comprennent un **bureau d'audition qui est peu utilisé** ; d'après les renseignements recueillis, il sert uniquement à rédiger les procédures en cas d'ivresse publique manifeste.

Les auditions sont effectuées dans les bureaux des OPJ situés au rez-de-chaussée, au premier et au second étage du bâtiment. Pour s'y rendre, les personnes gardées à vue empruntent avec les OPJ un ascenseur spécialement dédié à cette fonction. Elles sont toujours menottées et l'ascenseur est équipé d'une caméra dont l'image est reportée dans le bureau du chef de poste.

Au premier étage, l'ascenseur s'ouvre sur un local cellulaire d'attente. Il s'agit d'une pièce de 2 m sur 1,50 m, soit 3 m², **disposant d'un banc** sur toute sa largeur. La façade est vitrée. Cette pièce permet aux fonctionnaires qui le souhaitent de conserver sur place, près de leurs bureaux, une personne gardée à vue. Il a été indiqué aux contrôleurs que « ces périodes d'attente étaient toujours de courte durée ».

Il existe un dispositif similaire au second étage, mais la pièce est plus petite et sert plutôt de sas de sécurité.

Les bureaux des OPJ, d'une superficie d'environ 20 m², sont tous occupés par deux fonctionnaires ; seuls les chefs de service bénéficient d'un bureau individuel. Lors de la visite du commissariat, les contrôleurs ont pu constater à deux reprises que **deux personnes étaient interrogées en même temps dans un même bureau par deux officiers différents.**

Les personnes gardées à vue sont conduites menottées dans les bureaux des OPJ. **Les menottes sont en règle générale ôtées pendant les auditions. Toutefois, les bureaux sont**

munis d'anneaux pour accrocher les menottes si les OPJ le jugent utile. Il s'agit d'un anneau en métal de 6 cm de diamètre soudé à une tige métallique souple de 50 cm de long, elle-même reliée à une barre de fer. Ce dispositif est placé dans un creux du sol de 10 cm de profondeur sous une plaque de métal de 15 cm sur 10 cm. Lorsqu'un OPJ souhaite menotter une personne gardée à vue, il soulève la plaque, prend l'anneau et le passe dans une menotte, l'autre restant fixée à la main de la personne.

Compte tenu des modifications intervenues dans l'organisation des services depuis la conception du commissariat, certains bureaux occupés par des OPJ ne disposent pas de ce dispositif.

Les fenêtres des bureaux, de 1 m de large sur 1,50 m de haut, ne sont pas barreaudées. Tous les bureaux sont équipés de micro-ordinateurs. Des webcams sont installées sur certains pour recueillir les dépositions des mineurs. Dans le cadre de l'audition, un DVD est également réalisé.

3.4 Les cellules de garde à vue

Disposées le long d'un couloir, les cellules entourent le poste de l'agent responsable des locaux de garde à vue.

3.4.1 La cellule des personnes interpellées

Cette cellule est placée à l'entrée des locaux de garde à vue. C'est une pièce de 6,50 m sur 2,50 m, soit 16,25 m² de surface, où sont gardées les personnes interpellées. Elle est équipée d'un bat-flanc en béton de 0,75 m de large recouvert d'une partie en bois de 0,60 m de large adossé au mur sur toute une longueur et une largeur de la pièce. Devant ce bat-flanc sont disposées dix plaques contenant **dix anneaux** semblables à ceux décrits plus haut dans les bureaux des OPJ. **Ceux-ci sont très rarement utilisés, sauf lorsqu'une personne se montre particulièrement agitée.** Pendant toute la durée du contrôle aucune personne occupant ce local n'a été menottée.

La façade de cette pièce donnant sur le couloir, face au local de l'agent, est constituée d'une armature en métal et de plexiglas. Elle comporte une partie fixe et une porte. A environ 10 cm du sol se trouve un passe plat de 0,45 m sur 0,30 m.

On dénombre également dans cette pièce, quatre prises électriques et trois prises de téléphone. Aucune personne, y compris l'architecte, n'a été en mesure d'en justifier l'existence. **Un interphone** permet aux personnes présentes de communiquer avec le fonctionnaire en charge des locaux. **Il fonctionne très bien.**

3.4.2 Les cellules individuelles de garde à vue

Au nombre de dix, elles sont toutes identiques. Il s'agit de pièce de 3,40 m sur 2,25 m soit **une surface de 7,65 m²** dont la façade donnant sur le couloir est constituée d'une armature en métal et de plexiglas. A environ 10 cm du sol se trouve un passe plat de 0,45 m sur 0,30 m.

Elles sont équipées d'un bat-flanc similaire à celui existant dans la cellule des personnes présentées, mais de dimensions plus réduites : 2 m sur 0,75 m.

Le bat-flanc se termine par un muret en béton de 0,80 m de haut derrière lequel se trouvent un wc à la turc en inox et un lavabo en inox inclus dans un socle en béton de

0,70 m sur 0,50 m. **Un robinet à bouton poussoir fournit de l'eau froide** ce qui permet à la personne gardée à vue de boire et de se rafraîchir.

Une fenêtre en pavés de verre éclaire la pièce de jour, mais ne laisse pas entrer d'air. Un spot placé à l'extérieur de la cellule reste allumé toute la nuit. **Un bouton d'appel** permet d'alerter l'agent en poste dans les locaux de garde à vue. Il n'y a **pas d'interphone**.

Dans chaque cellule, une caméra est disposée en hauteur, dans un angle de la façade. L'image qu'elle diffuse couvre l'ensemble de la pièce y compris les sanitaires. Les contrôleurs ont pu vérifier que l'angle de vue respectait la dignité des personnes en dépit de la faible hauteur du muret.

Le renouvellement de l'air est assuré par une aspiration de l'air vicié qui s'effectue à partir d'une plaque ajourée placée devant une hotte aspirante, en hauteur, et par une entrée d'air frais au moyen d'une plaque ajourée placée dans le bas de l'armature métallique de la façade. Mais les trous dans les plaques sont trop petits et **l'air ne se renouvelle pas. L'atmosphère dans les cellules est irrespirable**. Les contrôleurs ont fait constater ce dysfonctionnement à la responsable des services techniques qui a convoqué aussitôt l'architecte.

Ce dernier a convenu de l'existence du problème ; « une étude va être conduite pour modifier les plaques et permettre ainsi un meilleur renouvellement de l'air ».

Dans sa réponse, le DDSP indique : « L'architecte n'a toujours pas transmis le devis de « modification des grilles. Une relance a été engagée par le SGO avec un plan de « financement de cette opération ».

3.4.3 Les cellules collectives

Il existe deux cellules collectives. Elles mesurent 4,10 m sur 2,80 m soit une superficie de **11,48 m²**. Elles sont équipées d'un seul bat-flanc de dimensions identiques à ceux disposés dans les cellules individuelles, un spot lumineux et un bouton d'appel.

Elles ne disposent **pas de sanitaires** et sont, de ce fait, peu utilisées. Toutefois, l'officier responsable des gardes à vue a indiqué qu'en l'absence de cellule de dégrisement ces cellules en faisaient parfois office.

3.4.4 Les cellules « mineurs »

Deux cellules sont réservées aux mineurs placés en garde à vue. Contigües, elles sont à l'écart des cellules réservées aux adultes.

Elles sont identiques, d'une dimension de 3,80 m sur 2,40 m soit une surface de **9,12 m²**, et ne disposent **pas de sanitaires**. Elles sont équipées d'un banc de 2,30 m sur 0,60 m, **un bouton d'appel** et un spot lumineux.

3.4.5 Les douches et les sanitaires

Une **douche** est disposée dans un local entièrement carrelé d'une superficie de 6 m². Un mur la sépare d'un **wc à l'anglaise** en émail et **d'un lavabo**. Il n'existe pas de patère pour suspendre les vêtements.

Cette pièce est utilisée pour effectuer les fouilles intégrales. Elle sert également de sanitaires aux personnes gardées à vue dans les cellules collectives.

Une pièce de 1,50 m² disposant d'un wc en émail et un lavabo fait face aux cellules réservées aux mineurs. Elle permet de conduire ces derniers aux sanitaires sans traverser la zone où sont placés les adultes.

3.5 Les chambres de dégrisement

Il n'existe pas de cellule spécifiquement réservée au dégrisement.

3.6 Les opérations d'anthropométrie

Elles s'effectuent dans un local de 5 m sur 3 m, soit une superficie de 15 m², situé près des cellules de garde à vue. Ce local est équipé d'un évier et un comptoir en bois disposé sur toute la longueur de la pièce. Deux fenêtres carrées de 0,80 m de côtés, en pavés de verre, éclairent la pièce de jour. Une VMC assure le renouvellement de l'air.

Les opérations de signalisation sont effectuées par une équipe de trois personnes. Elles ont pour mission de recueillir toutes les informations concernant les personnes gardées à vue et de les entrer dans le fichier « Gaspard ». Pour cela, elles procèdent à la prise d'empreintes à l'aide d'encre, ces empreintes sont ensuite numérisées. Après avoir photographié les personnes, elles prélèvent leur **ADN dans les cas où l'officier de garde à vue le prescrit**.

Dans sa réponse, le DDSP indique : « La base technique a été portée à quatre « fonctionnaires ».

Les contrôleurs ont pu constater que ces opérations étaient réalisées de manière à préserver la **confidentialité**.

3.7 Hygiène et maintenance

Les personnes gardées à vue dorment sur la partie en bois des bat-flanc, **sans matelas ni drap ni couverture**. « *Les personnes gardées à vue ne s'en plaignent pas* ».

D'après les fonctionnaires, les femmes de ménages nettoient les bat-flancs tous les jours, en même temps que les cellules.

D'après les agents en service, la **douche peut être utilisée** par les personnes gardées à vue « *si elles en font la demande* ». Toutefois les contrôleurs ont constaté que celles-ci n'étaient **à aucun moment informées de cette possibilité**. Par ailleurs il n'est mis à leur disposition ni serviette ni savon.

Dans sa réponse, le DDSP indique : « Une étude de financement a été réalisée pour « une mise en place du nécessaire de toilette ».

Lorsque la garde à vue est prolongée, le personnel autorise la famille, si elle se manifeste, à apporter des vêtements propres ainsi que le nécessaire pour se laver.

Le commissariat s'est constitué un « vestiaire indigent » à partir des vêtements saisis lors des procédures. Ce vestiaire est géré par les femmes de ménage qui remettent des vêtements aux indigents sur demande des policiers.

Trois femmes de ménage à plein temps assurent chaque jour la propreté des locaux du commissariat. L'une d'elles est plus particulièrement chargée des bureaux du rez-de-chaussée et des locaux de garde à vue.

Les contrôleurs ont constaté que **les locaux étaient très propres**.

3.8 L'alimentation

Le commissaire divisionnaire a indiqué que les commissariats de la Guadeloupe ne recevaient plus de plats préparés identiques à ceux que l'on trouve dans les commissariats de la métropole.

Le commissariat de Pointe-à-Pitre a donc conclu un accord avec un restaurant *fast food* à l'enseigne KFC pour alimenter les personnes gardées à vue. **Les repas de midi et du soir sont composés d'un sandwich au poulet, des frites et un Coca-cola® ou un jus de fruit.** Les contrôleurs ont constaté que les personnes gardées à vue étaient satisfaites mais « *le coût de la prestation, 6,50 euros par repas, pose des problèmes au gestionnaire du budget* ».

L'administration ne distribue pas de petit déjeuner le matin et plusieurs personnes gardées à vue s'en sont plaintes auprès des contrôleurs. L'adjoint du commissaire central, qui n'était pas au fait de ce manque, a demandé au gestionnaire d'y remédier rapidement, afin qu'à l'instar de la métropole, les personnes gardées à vue bénéficient chaque matin d'un jus de fruit et de gâteaux secs.

Il arrive assez souvent que **les familles déposent des denrées** pour les personnes gardées à vue. La remise en est faite après vérification de l'identité des personnes et de l'existence du lien de parenté.

L'absence d'indications précises dans le registre de garde à vue ne permet pas de savoir si les personnes se sont vues proposer un repas et si elles l'ont pris.

Par ailleurs, il apparaît que la décision de remettre un repas à une personne qui est en garde à vue entre 11h et 13h ou 18h et 20h varie d'un OPJ à l'autre.

Dans sa réponse, le DDSP indique : « Une solution plus adaptée a été trouvée par « l'achat de plats traiteur longue conservation avec choix diététique et adapté aux « prescriptions religieuses, avec un coût moindre. D'autre part, désormais des petits « déjeuners sont servis aux personnes gardées à vue (gâteaux secs et jus de fruit). D'ailleurs « une note de service a été rédigée pour que l'alimentation soit organisée de manière « régulière ».

3.9 La surveillance

Elle est exercée par l'agent responsable des locaux de garde à vue à partir de son poste. Une vision directe sur toutes les cellules de garde à vue lui permet d'exercer ce contrôle. De plus, il dispose d'un écran sur lequel sont reportées les **images des caméras placées dans chaque cellule**, y compris dans celle des personnes présentées.

Les images produites par les caméras sont également reportées dans le bureau du chef de poste.

Toutes les cellules sont dotées d'un bouton d'appel. Ces appels sont renvoyés dans le local de la personne responsable des locaux de garde à vue mais aussi dans le bureau du chef de poste.

En outre, dans le bureau du chef de poste, deux moniteurs diffusent les images des douze caméras qui contrôlent les abords du commissariat et les sous sols.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 La notification des droits

La notification des droits de la personne est faite dès son arrivée au commissariat.

Il arrive, rarement, qu'elle soit réalisée sur place par un OPJ, notamment dans le cas d'un flagrant délit, car il faut alors aviser le magistrat dans un délai de moins d'une heure.

Le logiciel de rédaction de procédure (LRP) est utilisé pour formaliser la notification des droits.

Lorsque la personne est en état d'ivresse, la notification de ses droits est différée en attendant qu'elle retrouve un état lui permettant de comprendre ce qui lui est dit. Une note de service en date du 28 mai 2009 rappelle cette consigne. « Une telle situation se produit régulièrement ».

Les procès-verbaux de notification de fin de garde à vue mentionnent parfois la notification des droits parmi les auditions, mais pas toujours.

4.2 L'information du parquet

Le commissariat est implanté dans le ressort du tribunal de grande instance (TGI) de Pointe-à-Pitre. Il arrive parfois que le TGI de Basse-Terre soit concerné ; cela reste exceptionnel.

Le parquet est informé de tout placement en garde à vue ou en rétention au moyen d'une transmission par télécopie du « billet de garde à vue ».

La nuit, le week-end et en cas de situation présentant un degré particulier d'urgence, le parquet est joignable sur un numéro de téléphone fixe et un autre numéro de téléphone cellulaire, permettant de contacter le magistrat de permanence.

4.3 L'information d'un proche

L'information d'un proche, demandée ou d'office pour les mineurs, est effectuée téléphoniquement (sur un fixe ou un cellulaire dont les coordonnées sont données par le gardé à vue ou recherchées par le service) par l'OPJ, à son appréciation, en présence ou non de la personne gardée à vue.

« Lorsque le contact téléphonique ne peut être établi ou que la personne à prévenir n'a pas le téléphone, un équipage se rend au domicile lorsque ce dernier est à proximité du commissariat. Dans le cas contraire, il est fait appel à un autre commissariat ou à une brigade de gendarmerie. Le déplacement d'un équipage représente une part marginale des avis à proche ».

Il arrive que l'OPJ demande au magistrat de surseoir à l'information du proche, en particulier en cas de réquisition, notamment pour des affaires de stupéfiants.

Sur les quatre-vingts procès verbaux examinés par les contrôleurs, l'avis à un proche a été demandé à quarante occasions, et n'a pas pu être réalisé trois fois ; il n'est pas fait mention dans les procès-verbaux de l'envoi éventuel d'un équipage sur place.

4.4 L'examen médical

« Un **médecin libéral** dont le cabinet est situé à proximité du commissariat fait preuve d'une grande disponibilité pour venir examiner une personne placée en garde à vue ». S'il ne peut se déplacer, la personne est accompagnée au CHU situé de l'autre côté du boulevard.

Il a été indiqué aux contrôleurs que, dans un proche avenir, le CHU allait mettre en place un pôle comportant une structure médico-judiciaire qui se chargerait notamment de ces consultations.

Dans sa réponse, le DDSP indique : « Depuis le 31/01/2011, l'unité médico-judiciaire du « CHU de Pointe-à-Pitre est opérationnelle. Une permanence d'examen médical des gardés à vue a été mise en place par l'UMJ au sein d'un local du commissariat central de Pointe-à-Pitre adapté à cet effet exclusif ».

Lorsqu'une personne fait savoir qu'elle présente une pathologie particulière nécessitant un traitement sans délai (diabétique, asthmatique, ...), il est fait appel à un médecin. **Aucun médicament ne lui est laissé sans qu'une prescription médicale n'ait été établie.**

Si le médecin prescrit un traitement que la personne n'a pas, il peut arriver que le médicament soit acheté à la pharmacie, aux frais de la personne ou de sa famille. Les interlocuteurs des contrôleurs n'ont jamais été confrontés à une situation où la personne et sa famille n'étaient pas en mesure de payer des médicaments.

L'examen médical se déroule dans une pièce de 4,70 m sur 4,75 m, soit une superficie de **22,33 m²**. Elle est fermée par une porte en bois comportant un œilleton carré en verre de 15 cm de côté.

La pièce est équipée d'une table, deux chaises, un meuble métallique bas comportant deux tiroirs fermant à clef, **un lavabo et une glace**. En revanche, il n'y a **pas de table d'auscultation**.

Une fenêtre en vitre opaque de 1,20 m de large sur 1,80 m de haut laisse pénétrer la lumière. Sa partie la plus haute peut s'ouvrir sur 0,60 cm.

Un anneau de 6 cm de diamètre, semblable à ceux décrits plus haut, **est placé devant la table**.

« Les personnes retenues en état d'ivresse font systématiquement l'objet d'un examen au CHU. Ce n'est qu'après l'établissement d'un certificat de non admission qu'elles sont conduites dans les locaux de garde à vue ». Les contrôleurs n'ont pas trouvé de tels certificats dans les registres, notamment le registre d'écrou ; il leur a été dit qu'ils étaient conservés par les OPJ.

Les indications mentionnées dans registre de garde à vue et dans les procès-verbaux de notification de fin de garde à vue ne permettent pas de connaître l'origine – OPJ ou personne gardée à vue –, la date et l'heure de l'appel au médecin.

Sur les quatre-vingts procès verbaux examinés par les contrôleurs, un médecin a été demandé vingt-sept fois. Il ne s'est pas présenté trois fois, dont une fois pour une consultation demandée par un mineur âgé de 17 ans. **La durée des consultations est souvent supérieure à une demi-heure ; il arrive qu'elle dépasse une heure.**

Un procès-verbal mentionne à propos d'une femme placée en garde à vue : « elle a fait l'objet de plusieurs examens médicaux : le [date], de [heure] à [heure] », sans indication quant aux prétendus autres examens. Le même constat est fait par les contrôleurs sur un procès-verbal concernant un mineur âgé de 16 ans.

4.5 L'entretien avec l'avocat

Le bureau des avocats du barreau de Pointe-à-Pitre assure une permanence de deux avocats par jour. La liste en est transmise au commissariat.

Lorsque la personne gardée à vue désigne un avocat particulier, celui-ci est souvent difficile à joindre, en particulier en dehors des heures ouvrables. Dans ces cas là, un message est laissé sur son répondeur téléphonique.

Le **bureau réservé aux entretiens avec les avocats** est situé juste après le sas donnant accès aux locaux de garde à vue. C'est une pièce carrée de 3 m de côté, soit une superficie de 9 m², équipée d'une table et deux chaises.

En l'absence de fenêtre, elle est éclairée par deux néons. La porte entièrement vitrée donne sur le couloir.

« Ce bureau se trouvant en face du local du responsable des locaux de garde à vue, il n'est pas nécessaire de placer un fonctionnaire derrière la porte pour assurer la surveillance ».

Au moment de la visite des contrôleurs, un éthylomètre était placé dans cette pièce sur un petit meuble en bois et les contrôles d'alcoolémie y étaient effectués. De ce fait, **les entretiens avec les avocats étaient programmés dans le local affecté au médecin.**

L'absence de précisions, tant dans le registre de garde à vue que dans les procès-verbaux de notification de fin de garde à vue, ne permet jamais de savoir si l'avocat éventuellement demandé est un avocat particulier ou commis d'office, ni la date et l'heure où il a été demandé.

Sur les quatre-vingts procès verbaux examinés par les contrôleurs, un avocat a été demandé seize fois ; à sept occasions, il ne s'est pas présenté.

4.6 Le recours à un interprète

Les langues étrangères les plus usitées sont l'anglais, l'espagnol. Sont utilisés aussi le créole guadeloupéen ou dominiquais.

Le commissariat détient la liste des interprètes du tribunal.

Ils ne sont pas toujours disponibles, aussi il peut être fait appel à des personnes dont les agents connaissent l'aptitude en langues étrangères et l'honorabilité. Elles prêtent alors serment sur papier libre. Il arrive, dans ces conditions que ce soit un OPJ qui assure la fonction d'interprète, auquel cas lui aussi est invité à prêter serment.

Sur les quatre-vingts procès verbaux examinés par les contrôleurs, sept mentionnent l'intervention d'un interprète ; il s'agit en général d'intervenir auprès d'une personne parlant le créole guadeloupéen ou dominiquais.

4.7 Les gardes à vue de mineurs

Sur les quatre-vingt-deux procédures examinées par les contrôleurs, dix-huit concernaient des mineurs :

	14 ans	15 ans	16 ans	17 ans
Nombre	1 fille	2 garçons	5 garçons	10 garçons
Proche non informé	0	2 *	0	2
Pas d'examen médical	0	1	3	6 **
Pas d'entretien avocat ***	0	0	1	2

* : il s'agissait de deux jeunes étrangers en situation irrégulière

** : dont deux jeunes qui avaient demandé un examen médical

*** : ne sont comptabilisés que les jeunes qui avaient demandé un entretien avocat

Un mineur âgé de 17 ans n'a pas pu faire prévenir de proche au motif suivant invoqué dans le procès-verbal : « nous n'avons pu aviser aucun membre de sa famille, celui-ci étant domicilié chez un nommé [surnom] à [lieu sans adresse précise] sans autre précision ». Ce même procès-verbal indique : « Il a fait l'objet d'un examen médical » sans aucune indication sur l'heure et la durée dudit examen.

Un procès-verbal concernant un mineur âgé de 16 ans placé en garde à vue de 9h15 à 16h mentionne : « Le délai de garde à vue n'a pas conduit à ce qu'il soit proposé à l'intéressé de s'alimenter ». Ce même procès-verbal n'indique pas la durée de l'examen médical.

Un mineur âgé de 15 ans, en situation d'infraction à la législation des étrangers et à la législation des stupéfiants, placé en garde à vue à 10h45, a fait l'objet d'une unique audition à 19h10, soit après plus de 8 heures ; il n'a vu le médecin qu'après cette audition, à 22h.

Un autre mineur âgé de 15 ans « n'a pas fait l'objet d'un examen médical ».

Un procès-verbal, concernant un lycéen de 17 ans qui avait donné une adresse précise sur la commune de Pointe-à-Pitre, mentionne : « nous n'avons pu aviser au [n° de téléphone] sa mère malgré plusieurs appels », ce qui signifie qu'aucun équipage n'a été envoyé sur place pour contacter un proche.

5 LES REGISTRES

5.1 Le registre de garde à vue

Le commissariat détient **deux registres de garde à vue** : un pour le SSP et un pour la SD.

Les contrôleurs ont analysé les 367 dernières gardes à vue.

Les registres ne sont pas tenus avec rigueur. Les principales lacunes sont les suivantes :

- registre non signé par la personne dans 20 cas, soit 5,4 % ;
- pas d'indication concernant l'avis au proche dans 7 cas, soit 1,9 % ;
- pas d'indication sur la demande de médecin dans 16 cas, soit 4,4 % ;

- pas d'indication sur les suites données à la demande d'un médecin dans 20 cas, soit 5,4 % ;
- pas d'indication sur la demande d'un avocat dans 29 cas, soit 7,9 % ;
- pas d'indication sur les suites données à la demande d'un avocat dans 29 cas, soit 7,9 % ;
- durée des auditions non renseignée dans 35 cas, soit 9,5 % ;
- durée des repos non renseignée dans 87 cas, soit 23,7 % ;
- pas d'indications sur les prises de repas dans 340 cas, soit 92,6 % ;
- **fin de la garde à vue non renseignée dans 57 cas, soit 16,4 %.**

La durée des repos est indiquée, parfois par la phrase « Le reste du temps » encadrée de deux lignes parallèles, plus souvent par le sigle « LRDT » également encadré, voire par deux lignes parallèles sans aucune mention.

Sur une page, la mention « Signature de la personne gardée à vue » a été corrigée à la main pour lire : « Signature de la personne en rétention ».

Concernant des mineurs âgés de 16 ans ou moins, la demande d'un médecin n'est pas mentionnée, ou bien est indiquée mais aucune visite effective n'est mentionnée :

- mineurs de 16 ans : neuf fois dont une prolongation de 24 heures ;
- mineurs de 15 ans : neuf fois ;
- mineurs de 14 ans : trois fois.

Quelques personnes sont mentionnées dans les deux registres sans qu'un lien soit explicitement indiqué. Il a été expliqué aux contrôleurs que cela était du au fait que la procédure était parfois initiée par le quart (registre du SSP) puis repris par une unité de la SD.

Par ailleurs, parmi les procès-verbaux examinés par les contrôleurs et concernant des femmes, deux ont été rédigés au masculin («il a été entendu [...] il a été laissé au repos [...] il n'a pas souhaité faire prévenir »).

5.2 Le registre administratif

Le registre administratif, appelé « Registre de garde à vue », comporte sur la page de gauche un document agrafé qui peut être soit une copie du procès-verbal de notification de mise en garde à vue, soit une copie du procès-verbal de placement en garde à vue avec notification différée, soit un billet de garde à vue.

Les contrôleurs se sont enquis de la raison de cette diversité. Il leur a été expliqué que le billet de garde à vue était réalisé automatiquement par le logiciel de rédaction de procédure (LRP) et que cela ne fonctionnait pas toujours correctement. « *Il faut demander très exactement trois exemplaires du procès verbal – ni plus, ni moins –, pour que l'appareil rédige le billet* ».

Le billet de garde à vue comporte l'identité du gardé à vue (avec sa date et son lieu de naissance, l'identité de ses ascendants et sa nationalité), l'indication du nom de l'agent l'ayant amené au commissariat, la date et l'heure de début de la garde à vue, le motif de la rétention et des indications particulières portant notamment sur les demandes de la

personne en termes d'avis à un proche, d'entretien avec un avocat et d'examen médical. Le billet de garde à vue est daté et signé par l'OPJ. Y sont ajoutées à la main la date et l'heure de la libération.

Sur la page de droite sont portés les éléments suivants :

- inventaire des objets retirés lors de la fouille ;
- prises ou refus de repas ;
- prise d'empreintes ;
- auditions ;
- entretiens avocats ;
- envoi au CHU ;
- examens à l'éthylomètre ;
- visite du médecin.

L'inventaire de la fouille est très rarement signé par la personne au moment du retrait ; en revanche, **il est quasiment toujours signé à la reprise des effets.**

5.3 Le registre d'écrou

Le registre d'écrou comporte sur la page de gauche un document qui peut être une saisine (IPM), un certificat de non hospitalisation, une notification de placement en rétention, un procès-verbal de mise en écrou (fiche de recherche), un mandat d'amener, une interpellation, une notification de retenue (pour un mineur), une mise à disposition, un placement en garde à vue (en cas d'IPM), un billet de garde à vue (même cas).

Sur la page de droite sont portés l'inventaire des objets retirés lors de la fouille ainsi que les prises de repas et les différents événements susceptibles d'arriver : visite d'un avocat, d'un médecin, examens à l'éthylomètre, ...

Il est correctement tenu.

Les contrôleurs ont examiné les soixante-seize derniers placements. Ils étaient ainsi répartis : cinquante IPM, seize notifications de placement en rétention, deux fiches de recherche, deux mandats d'amener, une interpellation, une notification de retenue, une mise à disposition, et trois cas sans fiche permettant d'en connaître le motif de la retenue.

5.4 Les contrôles

Les registres de chaque service sont contrôlés par un officier du service.

L'officier du SSP chargé de ce contrôle a été présenté aux contrôleurs comme étant l'officier de garde à vue du commissariat. En réalité, il ne contrôle que les éléments concernant son service, pas ceux de la SD.

Les registres ont été visés par un magistrat le 3 octobre 2010, avec la mention : « Vu le 3/10/10, par le substitut, renseignements souvent incomplets ».

Dans sa réponse, le DDSP indique : « Deux notes de service sont venues rappeler « l'instruction du 11/03/2003. Outre le contrôle mensuel des registres de garde à vue des « chefs de service du SSP et de la SD, un contrôle quotidien est exercé par un officier chargé « du contrôle du déroulement des GAV, tant au regard de la sécurité et de la tenue des « registres que de la dignité des personnes ».

6 CONCLUSION

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes.

Observation n° 1 : Un certain nombre de dysfonctionnements constatés par les contrôleurs lors de leur visite ont donné lieu à des réactions indiquées dans la réponse du DDSP, notamment l'élaboration d'une note désignant un officier de garde à vue et précisant ses missions (§ 2), la réalisation d'une étude pour mettre en place un nécessaire de toilette (§ 3.7), l'organisation de l'alimentation (§ 3.8).

Observation n° 2 : En revanche, il est surprenant que ce soient les contrôleurs qui aient fait découvrir certains dysfonctionnements manifestement méconnus des agents, tels que l'aération des cellules (§ 3.4.2) ou l'absence de distribution de petit déjeuner (§ 3.8).

Observation n° 3 : Le retrait d'effets personnels à l'arrivée et avant le placement en cellule de garde à vue donne lieu à un inventaire qui est rarement signé par la personne ; il devrait l'être systématiquement (§ 5.2).

Observation n° 4 : Si, en principe, il est possible aux personnes placées en garde à vue de prendre une douche, en pratique, elles ne sont pas informées de cette possibilité et aucun nécessaire de toilette n'est mis à leur disposition. Cette lacune est particulièrement regrettable pour une personne qui a passé une nuit en cellule ou qui fait l'objet d'une comparution immédiate. L'information devrait être donnée systématiquement au moment de la notification des droits (§ 3.7).

Observation n° 5 : Il apparaît que la décision de remettre un repas à une personne qui est en situation de garde à vue varie d'un OPJ à l'autre. Afin d'éviter l'arbitraire, il conviendrait d'établir une directive précisant les créneaux horaires à l'intérieur desquels une personne a droit à un repas² (§ 3.8).

Observation n° 6 : Il conviendrait de mettre à la disposition des avocats un local qui leur soit réservé (§ 4.5).

Observation n° 7 : Selon les procès-verbaux examinés par les contrôleurs concernant des mineurs, ces derniers sont parfois traités avec une nonchalance difficilement justifiable ; il conviendrait d'y remédier (§ 4.7).

Observation n° 8 : La rédaction de certains procès-verbaux de notification de fin de garde à vue manque de rigueur ; notamment, la notification des droits

² A titre d'exemple, une circulaire de la DGGN en date du 25 mai 2007 indique : « Sauf exception circonstancielle qui s'apprécie au cas par cas (audition en cours, perquisition, ...), toute personne placée en garde à vue doit bénéficier d'un repas chaud dans l'heure qui précède ou qui suit midi et dix-neuf heures. »

n'apparaît pas systématiquement parmi la liste des auditions (§ 4.1) ; les dates et heures des examens médicaux ne sont pas indiqués (§ 4.4).

Observation n° 9 : Les indications concernant la visite éventuelle d'un avocat portées dans les registres de garde à vue et les procès-verbaux de notification de fin de garde à vue manquent de précision ; il n'est pas possible de savoir s'il s'agit d'un avocat commis d'office ou pas, ni la date et l'heure où il a été appelé (§ 4.5).

Observation n° 10 : Les contrôleurs ont constaté un nombre important de lacunes dans la tenue des registres de garde à vue (§ 5.1). Dans sa réponse, le DDSP indique la désignation d'un officier de garde à vue (§ 4.5) ; celui-ci devra s'assurer d'une tenue rigoureuse de ces documents officiels.

Table des matières

1	Conditions de la visite	2
2	Présentation du commissariat	3
3	Les conditions de vie des personnes interpellées	6
3.1	Le transport vers le commissariat	6
3.2	L'arrivée des personnes interpellées	7
3.3	Les bureaux d'auditions	7
3.4	Les cellules de garde à vue	8
3.4.1	La cellule des personnes interpellées	8
3.4.2	Les cellules individuelles de garde à vue	8
3.4.3	Les cellules collectives	9
3.4.4	Les cellules « mineurs »	9
3.4.5	Les douches et les sanitaires	9
3.5	Les chambres de dégrisement	10
3.6	Les opérations d'anthropométrie	10
3.7	Hygiène et maintenance	10
3.8	L'alimentation	11
3.9	La surveillance	11
4	Le respect des droits des personnes gardées à vue	12
4.1	La notification des droits	12
4.2	L'information du parquet	12
4.3	L'information d'un proche	12
4.4	L'examen médical	13
4.5	L'entretien avec l'avocat	14
4.6	Le recours à un interprète	14
4.7	Les gardes à vue de mineurs	15
5	Les registres	15
5.1	Le registre de garde à vue	15
5.2	Le registre administratif	16
5.3	Le registre d'écrou	17
5.4	Les contrôles	17
6	Conclusion	18